



Arrêt

n° 267 078 du 24 janvier 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 mars 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BALLEZ *loco* Me J. HARDY, avocate, et la partie défenderesse représentée par K. GUENDIL, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *retrait du statut de réfugié* », qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe.

Le 15 juillet 2008, vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique. Cette demande a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 8 juin 2009.

Le 8 octobre 2014, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique.
Le 6 mai 2015, le Commissariat Général a décidé de vous reconnaître le statut de réfugié.

Le 15 mars 2018, l'office des Etrangers a demandé au Commissariat Général de réexaminer la validité de votre statut de réfugié suite à des poursuites entamées contre vous dans une affaire de financement d'organisation terroriste et de soutien à cette organisation par le recrutement et l'envoi de combattants.

Le 6 décembre 2019, vous avez été condamné à une peine de 3 ans de prison avec cinq ans de sursis probatoire par le tribunal de première instance de Liège pour avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, notamment en convainquant d'autres personnes de se rendre en Syrie pour y rejoindre les rangs de l'Etat Islamique ; en les aidant en leur fournissant les coordonnées téléphoniques de votre frère Ali, intermédiaire sur place en Turquie, leur permettant ainsi le passage de la frontière turco-syrienne ; et en les soutenant par téléphone dans leur démarche en les suivant durant tout leur périple et en les encourageant à aller au combat, en ayant conscience que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste.

Suite à ces nouvelles informations, vous avez été convoqué au Commissariat Général afin d'être entendu au sujet de la validité du statut de réfugié dont vous bénéficiez.

Suite à votre entretien personnel au Commissariat général du 12 janvier 2021, votre avocate a envoyé le 18 janvier 2021 par email ses observations relatives au contenu du rapport de votre entretien personnel, en soulignant que vous avez été condamné pour avoir aidé trois personnes à partir vers la Syrie et que les faits de financement d'un groupe terroriste pour lesquels vous étiez poursuivi n'étaient pas établis. Votre avocate souligne également qu'aucun des faits pour lesquels vous avez été condamné n'est postérieur à la date à laquelle vous avez été reconnu réfugié, à savoir le 6 mai 2015. Votre avocate affirme également que seule une vidéo relative à l'attentat contre Charlie hebdo a été retrouvée dans votre téléphone et dit que vous n'adhérez pas à cet attentat. Votre avocate estime également que des faits dont vous n'êtes pas responsable vous ont été attribués à tort lors de l'entretien au Commissariat général et qu'étant impressionné lors de celui-ci, vous n'avez pas pu vous en défendre. Votre avocate estime que le retrait du statut de réfugié en application de l'article 1, F, c de la Convention de Genève n'est pas pertinent en ce qui vous concerne et relève un mot erroné dans la transcription de son intervention lors de l'entretien personnel.

Les remarques de votre avocate ont été pris en compte lors de la rédaction de la présente décision.

B. Motivation

L'article 55/3/1, §2 de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié 1° à l'étranger qui est ou qui aurait dû être exclu en application de l'article 55/2 »

Selon l'article 55/2 de la loi précitée « Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

L'article 1^{er}, section F de la Convention de Genève prévoit que « les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a)[...]; b) [...]; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ».

L'art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose en outre que la clause d'exclusion s'applique également « aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière ».

En matière d'asile, les faits de terrorisme constituent des « agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la charte des Nations unies », ainsi que dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant les « mesures visant à éliminer le terrorisme international ».

Le 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations unies (ci-après le « Conseil de sécurité ») a adopté la résolution 1373 (2001), dont le préambule réaffirme, notamment, « la nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations unies, contre les menaces à la paix et à la sécurité internationales que font peser les actes de terrorisme ». Au point 3, sous f) et g), de ladite résolution, il est demandé à tous les États, d'une part, « de prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé », et, d'autre part, « de veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié ». Au point 5 de cette même résolution, le Conseil de sécurité déclare que « les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations unies et que le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations unies ».

Le 12 novembre 2001, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1377 (2001), au point 5 de laquelle il «[s]ouligne que les actes de terrorisme international sont contraires aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations unies et que le financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme international, de même que toutes les autres formes d'appui à cet égard, sont pareillement contraires aux buts et aux principes énoncés dans [celle-ci] ». « tous les États doivent coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en vue de découvrir, de priver d'asile et de traduire en justice [...] quiconque prête appui au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme, y concourt, y participe ou tente d'y participer, ou donne refuge à leurs auteurs ».

Au point 1 de sa résolution 1624 (2005), le Conseil de sécurité appelle « tous les États à adopter des mesures qui peuvent être nécessaires et appropriées et sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, pour :

a) interdire par la loi l'incitation à commettre un ou des actes terroristes ;

b) prévenir une telle incitation ;

c) refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'une telle incitation ».

Le droit européen enseigne également que le fait d'avoir participé d'une manière quelconque à une entreprise terroriste peut justifier l'application d'une clause d'exclusion.

Aux termes du considérant 6 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil de l'Union Européenne du 13 juin 2002, relative à la lutte contre le terrorisme (JO 2002, L 164, p. 3) : « La définition des infractions terroristes devrait être rapprochée dans tous les États membres, y compris celle des infractions relatives aux groupes terroristes.

D'autre part, des peines et des sanctions correspondant à la gravité de ces infractions devraient être prévues à l'encontre des personnes physiques et morales qui ont commis de telles infractions ou en sont responsables. »

L'article 2 de ladite décision-cadre, intitulé « Infractions relatives à un groupe terroriste », énonce :

«2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour rendre punissables les actes intentionnels suivants:

a) la direction d'un groupe terroriste ;

b) la participation aux activités d'un groupe terroriste, y compris en fournissant des informations ou des moyens matériels, ou par toute forme de financement de ses activités, en ayant connaissance que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe terroriste ».

Les articles 3 et 4 de la décision-cadre 2002/475 tels que modifiés par la décision-cadre 2008/919/JAI (JO 2008, L 330, p. 21), dont le considérant 10 énonce qu'il « conviendrait de rapprocher davantage la définition des infractions terroristes, y compris celles liées aux activités terroristes, dans tous les États membres de façon à inclure la provocation publique à commettre une infraction terroriste ainsi que le recrutement et l'entraînement pour le terrorisme, lorsqu'ils sont commis intentionnellement ».

L'article 3 de la décision-cadre 2002/475, tel que modifié par la décision-cadre 2008/919, intitulé « Infractions liées aux activités terroristes », prévoit, à son paragraphe 2 c, que chaque État membre prenne des mesures nécessaires pour que les actes intentionnels tels que l'entraînement pour le terrorisme, soient également considérés comme des infractions liées aux activités terroristes. L'article 4 de la décision-cadre 2002/475, telle que modifiée par la décision-cadre 2008/919, vise les faits d'incitation à commettre certaines infractions visées aux articles 1er à 3 de ladite décision-cadre 2002/475, de s'en rendre complice et de tenter de commettre ces infractions.

La jurisprudence européenne apporte des précisions sur ce qu'il convient d'entendre par « participation à une entreprise terroriste ».

Ainsi, l'arrêt CJUE B et D c. Allemagne du 9 novembre 2010, enseigne que la seule appartenance d'un demandeur d'asile à une organisation terroriste ne peut mener, à elle seule et automatiquement, à l'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Il est également précisé que la participation à des activités terroristes ne saurait déclencher l'application automatique des clauses d'exclusion. L'arrêt Lounani du 31 janvier 2017, vient cependant préciser l'enseignement de l'arrêt B & D en stipulant que la notion d' « agissement contraire aux buts et principes des Nations unies » n'est pas limitée aux actes terroristes.

La CJUE précise qu'une clause d'exclusion s'applique aux auteurs effectifs d'actes terroristes, mais peut également « s'étendre aux individus qui se livrent à des activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement bénéficiant à des personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein, notamment, de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme. La Cour précise par ailleurs qu'il n'est pas nécessaire que le demandeur ait été l'instigateur d'un acte de terrorisme ou qu'il ait participé à la commission d'un tel acte de quelque autre manière ».

En ce qui vous concerne, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que par un jugement du Tribunal de première instance de Liège, du 6 décembre 2019, vous avez été condamné à une peine de 3 ans de prison avec cinq ans de sursis probatoire pour avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, notamment en convainquant d'autres personnes de se rendre en Syrie pour y rejoindre les rangs de l'Etat Islamique ; en les aidant en leur fournissant les coordonnées téléphoniques de votre frère [A.], intermédiaire sur place en Turquie, leur permettant ainsi le passage de la frontière turco-syrienne ; et en les soutenant par téléphone dans leur démarche en les suivant durant tout leur périple et en les encourageant à aller au combat, en ayant conscience que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste.

Il ressort de l'enquête de police vous concernant, que vous fréquentiez une mosquée où un discours radical est prôné et d'où certains jeunes sont partis vers la Syrie. Vous aviez de nombreux contacts avec des personnes connues pour être radicalisées et avec des individus partis combattre en Syrie.

L'analyse de votre matériel informatique a révélé que vous échangez des vidéos et photos de propagande djihadiste. Parmi ces photos, il en est une où vous posez fièrement à côté du drapeau de l'organisation terroriste Etat islamique ; sur l'une des vidéos découvertes, un homme vous demande de l'aide pour rejoindre la Syrie car il a déjà une expérience du combat. D'autres vidéos sont des demandes de faire parvenir une aide financière par l'entremise de votre frère, afin d'acheter armes, munitions et matériel en vue de faire le Djihad pour l'instauration d'un califat. L'enquête a démontré que vous étiez une véritable plaque tournante de transferts de fonds versés à votre frère. Il n'a cependant pas pu être établi à qui ces fonds ont profité et s'ils sont effectivement arrivés entre les mains des terroristes de l'Etat Islamique.

Bien que vous n'ayez aucun lien avec la Syrie, l'enquête a révélé que vous avez convaincu et aidé de jeunes musulmans d'origine tchétchène fréquentant la mosquée [M. A.] à rejoindre ce pays, répondant manifestement à la propagande djihadiste, en vue de pratiquer le djihad armé et de participer aux activités d'un groupe terroriste, à savoir l'organisation Etat Islamique.

A cette fin, vous avez eu recours à un réseau dont faisait partie votre frère [A.]. Vous avez organisé le voyage de ces jeunes, les avez mis en contact avec votre frère [A.] et avez suivi leur cheminement jusqu'en Syrie, en gardant un contact téléphonique et en les encourageant à aller au combat. Vous avez d'ailleurs reçu des photos d'un de ces hommes en tenue militaire prises après son arrivée en Syrie, que vous avez conservées.

Le tribunal a considéré que vous avez commis l'acte matériel de participation à un groupement terroriste sur base des éléments suivants :

- Vous avez convaincu d'autres personnes de se rendre en Syrie pour y rejoindre les rangs de l'Etat islamique ;*
- Vous les avez aidées en leur fournissant les coordonnées de votre frère [A.], intermédiaire sur place en Turquie, permettant le passage de la frontière turco-syrienne ;*
- Vous les avez soutenues par téléphone dans leur démarche en les suivant dans tout leur périple et en les encourageant à aller au combat.*

Le tribunal a considéré que vous avez commis ces actes d'envoi de jeunes vers la Syrie en soutien à l'organisation terroriste Etat islamique sciemment et en pleine connaissance de cause. En effet, vous étiez parfaitement documenté au sujet des activités de ce groupe terroriste, puisque vous étiez impliqué depuis de nombreuses années dans le soutien des organisations terroristes Emirat du Caucase et Etat Islamique et vous reconnaissez que votre frère vous envoyait des vidéos reprenant des demandes d'aides financières à la cause islamiste. L'analyse de votre matériel informatique confirme que vous étiez parfaitement documenté sur les activités terroristes et que vous en tiriez même une grande satisfaction, compte tenu notamment des louanges à Allah lors de l'attentat vengeur chez Charlie hebdo.

Les constatations qui précèdent établissent à suffisance qu'au vu des actes concrets de soutien à une organisation terroriste que vous avez posés, vous avez contribué de manière substantielle à son fonctionnement, notamment par l'envoi de jeunes recrues en Syrie pour rejoindre les rangs de l'Etat islamique. Il ressort en effet que vous avez usé de la propagande de l'Etat Islamique afin d'attirer ces jeunes, de les inciter à combattre et de les amener, ainsi, à renforcer l'organisation terroriste. Vous avez, pour cela, également posé des actes concrets afin d'organiser leur voyage jusqu'en Syrie.

Ainsi, les actes que vous avez posés rentrent clairement dans la définition des actes terroristes telle que consacrée par le Conseil de sécurité et la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, comme rappelé supra.

La circonstance que le tribunal de première instance de Liège vous ait permis de bénéficier d'un sursis pour ces faits, dans un espoir d'amendement, ne permet pas de remettre en cause leur nature, ces actes constituant clairement des « agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies ».

Vous vous êtes ainsi rendu personnellement coupable d'actes contraires aux buts et principes des Nations-Unies au sens de l'article 1er, section F, c de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Il convient de relever qu'il n'y a aucun élément permettant de vous exonérer de votre responsabilité d'avoir commis ces actes dès lors que le tribunal de première instance de Liège vous a reconnu pleinement coupable de ceux-ci.

Le fait que vous avez bénéficié d'un sursis dans l'espoir que vous vous amendiez – ne justifie aucunement que les clauses d'exclusions de la protection internationale prévues à l'article 1er, section F, c de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne s'appliquent pas dans votre chef d'autant que le tribunal a relevé, dans son jugement, l'absence totale de prise de conscience dans votre chef de la gravité des faits que vous avez commis. Relevons d'ailleurs que lors de votre entretien personnel du 12 janvier 2021 au Commissariat Général, vous avez tenté dans un premier temps de minimiser voire nier votre implication dans les faits pour lesquels vous avez été condamné, en affirmant (CGRA, pp. 2-3) que vous ne souteniez pas les groupes terroristes et que vous n'aviez pas le même point de vue ; que le drapeau auprès duquel vous posez fièrement en photo n'était pas lié au terrorisme au moment où la photo avait été prise; que les vidéos de propagande que vous échangez ne vous intéressaient pas du tout ; que les vidéos envoyées par votre frère ne comprenaient pas de demandes d'aide financière pour

aider les combattants de la cause islamiste et que vous n'avez pas aidé des jeunes hommes à aller combattre au sein de l'Etat islamique. Ce n'est qu'après un entretien avec votre avocate que vous changez de discours et que vous reconnaissez la responsabilité dans votre chef, sur base de laquelle vous avez été condamné et que vous présentez des excuses pour ce que vous avez commis. Force est de constater que de telles excuses ne peuvent être considérées comme sincères. Sur base des constatations qui précèdent, le Commissariat Général considère que vous ne prenez toujours pas la mesure de la gravité des faits dont vous avez été reconnu coupable et qu'il n'y a dès lors pas dans votre chef de volonté sincère de vous amender.

Le fait que vous ayez déjà été condamné pour ces mêmes faits ne s'oppose pas davantage à l'application des clauses d'exclusion précitées, au vu de la gravité et la nature terroriste des faits que vous avez commis, qui sont d'ailleurs soulignées par le tribunal qui vous a condamné. Rappelons en outre que l'exclusion de la protection internationale est une décision administrative prise en application d'une convention internationale, qui n'est en rien une décision judiciaire en matière pénale au sens de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que par conséquent, le principe général du droit pénal « non bis in idem » ne trouve pas à s'appliquer. Le fait que vous ayez déjà été condamné ne s'oppose dès lors pas à votre exclusion du bénéfice de la protection internationale.

Vos déclarations selon lesquelles vous avez changé de vie, que vous vous êtes éloigné du milieu criminel dans lequel vous étiez actif ; que vous faites des études ; que vous voulez travailler et vous occuper de votre famille sont certes appuyées par les documents que vous présentez (une attestation scolaire du 4 janvier 2021 et un rapport scolaire relatif au 1er semestre 2020-2021) et par le fait que vous avez quitté Liège et vivez aujourd'hui à Nazareth. Les affirmations de votre avocate selon laquelle vous ne représentez plus aujourd'hui de danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public sont confortées par les documents de la sûreté de l'Etat daté du 15 octobre 2019 et de l'OCAM daté du 23 décembre 2019 que vous fournissez. Cependant ces éléments ne sont aucunement des motifs d'exonération de votre responsabilité dans les faits pour lesquels vous avez été condamné. Rappelons que dans son arrêt B. et D. du 9 novembre 2010 (affaires C-57/01 et C-101/09), la Cour Européenne de Justice affirme que l'application des clauses d'exclusion de la protection internationale visent à sanctionner des actes commis dans le passé et que l'exclusion n'est pas subordonnée au fait que l'individu concerné représente un danger actuel pour l'Etat membre d'accueil (§§ . 100 à 105)

Les observations de votre avocate sur le fait que vous n'avez pas été condamné pour des faits qui se sont produits après la date de reconnaissance de votre statut de réfugié ne remettent pas en question les conclusions qui précèdent, dès lors que les clauses d'exclusion de la protection internationale prévues à l'article 1 F de la Convention de Genève précitée visent des actes commis dans le passé.

Partant, au vu des actes que vous avez posés et pour lesquels vous avez été condamné, le Commissariat général estime qu'il existe des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies au sens de l'article 1^{er}, section F, c de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous ne pouvez dès lors pas bénéficier de la protection offerte par ladite Convention, et la clause d'exclusion doit vous être appliquée.

Il y a dès lors lieu de vous retirer le statut de réfugié dont vous bénéficiiez en application de l'article 55/3/1, §2 1° de la loi du 15 décembre 1980

Avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quand le Commissaire général estime que le statut de réfugié doit être retiré à un étranger en application de l'article 55/3/1, §2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'émettre un avis quant à la compatibilité des mesures d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de cette même loi.

Au vu des éléments de votre dossier administratif et de vos déclarations lors de votre entretien, vous craignez les autorités tchéchènes, qui seraient toujours à votre recherche et seraient susceptibles de vous arrêter pour des motifs fallacieux et abusifs.

Vous déclarez en outre que votre famille serait connue pour son opposition aux autorités en place en Tchétchénie et que vous avez été accusé d'avoir combattu au sein de la rébellion tchéchène.

Ces déclarations sont confirmées par les rapports de l'Organisation Memorial du 19 mai 2014 et du 19 mai 2020 que vous avez fournis lors de votre entretien personnel du 12 janvier 2021.

En outre, il convient de tenir compte du fait que vous avez été condamné en Belgique pour votre soutien à un groupe terroriste.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général est d'avis que la crainte de vos autorités ne peut être déclarée comme étant infondée.

En effet, il ressort des informations objectives collectées par le CGRA et disponibles dans le COI Focus « Tsjetsjenië. Terugkeer veroordeelde IS aanhanger » du 12 mars 2020 et dans le COI Focus « Tsjetsjenië. Unspanningen Tsjetsjeense autoriteiten voor terugkeer IS-aanhangers & Positie familieleden vrouwelijke IS-aanhangers » du 8 décembre 2020 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif), qu'un risque en cas de retour existe bel et bien dans le chef d'individus de nationalité russe accusés de terrorisme à l'étranger.

Ainsi, ce rapport fait état du fait que la Fédération de Russie aurait demandé l'extradition de plusieurs nationaux à l'étranger soupçonnés d'avoir d'une façon ou d'une autre participé dans des groupes armés au Moyen-Orient – et en Syrie en particulier ; que ces personnes ont pour la majorité un lien avec l'État Islamique ; que certaines de ces personnes disent avoir été victimes de maltraitements de la part des forces de l'ordre russes ; et qu'un tribunal polonais a jugé illégale l'expulsion en Russie d'une personne correspondant à ce profil car aucune enquête sur le risque de torture en cas de retour n'avait été faite. Ajoutons ensuite que le rapport EASO sur la situation des Tchétchènes en Russie indique en parlant des « returnees » que : “Since 2015, there have been several highprofile cases of returnees who disappeared after their return to the Russian Federation from Europe or suffered ill treatment or otherwise were considered to be at risk after returning”. Et de poursuivre : “Moreover, according to a non-public country report by the German Foreign Office, quoted in a ruling by the Austrian Federal Administrative Court, Chechen returnees could potentially be targeted by the authorities in falsified penal procedures, in order to improve the crime-fighting statistics or the returnees could be suspected of having participated in militant activities” (EASO Country of Origin Information Report, Russian Federation, The situation for Chechens in Russia, August 2018, pg.54). Pour le surplus, signalons que différents membres d'ONG contactés par le centre de recherche du CGRA à ce sujet ont indiqué être incapables de dire ce qui arriverait à une personne associée à l'État Islamique en cas de retour en Fédération de Russie.

Au vu de tous ces éléments, le Commissaire général ne peut écarter l'éventualité que vous soyez victime de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans votre pays d'origine, du fait de votre condamnation pour terrorisme.

Il ressort en outre des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (COI Focus Tchétchénie « Sécurité en cas de retour » du 21/11/2016, mise à jour le 1/6/2018 et « Situation sécuritaire » du 24/07/2019 mise à jour le 29 juin 2020), il existe un risque en cas de retour pour les personnes qui sont liées à ou soupçonnées d'entretenir des liens avec les combattants indépendantistes, ainsi que pour leur famille.

Compte tenu de tous ces éléments, le Commissariat général est d'avis que vous ne pouvez pas être reconduit ni directement ni indirectement en Fédération de Russie. Ces mesures d'éloignement sont incompatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 1° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »

II. Thèse du requérant

2. Le requérant prend un moyen unique « de la violation :

- Du principe de sécurité juridique ;
- Des articles 1A et 1F de la Convention de Genève ;
- Du principe ne bis in idem ;

- Des articles 7, 18 et 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- Du principe d'égalité et de non-discrimination et des articles 10, 11 en 191 de la Constitution ;
- Des articles 12 et 14 de la "Directive Qualification" (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection) ;
- Des articles 48 à 48/7, 55/2, 55/3/1 et 57/6/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, "LE") ;
- des obligations de motivation formelle et matérielle consacrées par l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et par les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 ;
- du principe de soin et de minutie ».

3. Dans une première branche, il fait en substance valoir que « la portée de la décision est incompréhensible : la partie adverse dit retirer le « statut » de réfugié sans jamais clarifier les droits dont [il] perd la jouissance, et ceux qu'il conserve. »

Il souligne que « Dans l'arrêt de la CJUE du 14 mai 2019 (Aff. C-391/16, C-77/17 et C-78/17), la Cour a souligné que la révocation du statut n'a pas d'incidence en soi sur la qualité de réfugié, mais bien sur les droits et avantages octroyés au réfugié reconnu ». Il déclare être « dans l'impossibilité de comprendre précisément et concrètement les modifications de sa situation juridique induite par la décision entreprise. » Il relève que la décision attaquée « ne conteste nullement [qu'il] conserve la qualité de réfugié », et estime que « Le retrait de tous les droits liés à la qualité de réfugié serait illégale [...], comme la CJUE l'a rappelé dans son arrêt du 14 mai 2019 ». Il ajoute que « La directive 2011/95 vise notamment, en son Chapitre VII, le titre de séjour, le droit au travail et accès à l'emploi, unité familiale, documents de voyage, droit au logement, ... mais on comprend mal l'incidence concrète de la décision entreprise sur ces droits pour [lui] ».

Répétant qu'il « n'est [...] pas mis en mesure de comprendre toutes les implications de cette décision pour lui », il conclut que la décision attaquée « n'est pas valablement motivée » et que « [son] droit à la sécurité juridique [...] est méconnu. »

4. Dans une deuxième branche, il dénonce en substance le « retrait » de son statut de réfugié, terminologie qui n'est pas conforme à celle de l'article 14.3 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, « mal transposée en droit belge sur ce point ». Il souligne que le retrait « se caractérise précisément par le fait qu'il opère avec effet rétroactif », et qu'en la matière, « les règles relatives au retrait d'actes créateurs de droit sont pertinentes ». Il conclut qu'en l'espèce, « les conditions pour procéder à un tel retrait, afin qu'il soit conforme au principe de sécurité juridique, ne sont pas remplies : la décision retirée n'était pas viciée, le délai pour opérer un retrait est largement dépassé. »

Il affirme se voir retirer son statut « Tel un fraudeur » et « sans que cette identité de traitement ne trouve de justification légitime ni rapport de proportionnalité ». Il ajoute qu'« Il n'est nulle-part soutenu [qu'il] n'aurait jamais dû être reconnu réfugié et se voir octroyer le statut, mais plutôt, qu'en raison d'éléments ultérieurs, on lui « retire », ce qui ne justifie nullement un effet rétroactif. » Il ajoute que « Considérer que le retrait opéré en l'espèce n'aurait pas réellement les effets d'un retrait, mais ceux d'une révocation, procéderait d'une interprétation contra legem, et entraînerait en outre une grande insécurité juridique » pour les décisions prises sur la base de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980, et souligne qu'« On ne peut conférer des significations différentes au même terme au sein d'une même disposition, et on ne pourrait comprendre que la fraude devienne un motif de révocation, et non de retrait. » Il conclut que le « retrait » de son statut de réfugié pour les raisons invoquées, opéré de manière discriminatoire dans la mesure où il est, sans justification valable, traité de la même manière qu'un fraudeur, « est un motif d'inconstitutionnalité » de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il convient d'annuler la décision attaquée.

Il sollicite subsidiairement de poser, à la Cour de Justice de l'Union européenne, la question préjudicielle suivante :

« L'article 14.3 a) de la Directive 2011/95 permet-il aux Etats-Membre de procéder pour les motifs visés en l'espèce, au retrait du statut de réfugié, tel que prévu par l'article 55/3/1 LE, c'est-à-dire avec effet rétroactif ? »

5. Dans une troisième branche, il estime en substance que la partie défenderesse a tort d'affirmer « que dans le cadre de l'analyse de la situation, aucun examen de proportionnalité n'est requis, et particulièrement aucun examen du danger actuel [qu'il] présenterait », car ce faisant, « elle interprète l'article 55/3/1, §2, 1° LE de manière contraire à l'article 14.3 de la directive 2011/95, pris conjointement au principe de proportionnalité, et au droit fondamental à la vie privée et familiale (art. 7 de la Charte), au droit à l'asile (art. 18 de la Charte) et au principe ne bis in idem (art. 50 de la Charte) ».

Subsidiairement, il soutient « que l'article 14.3 de la directive 2011/95, que l'article 55/3/1, §2, 1° LE entend transposer, est illégal en ce qu'il crée une nouvelle clause de cessation en méconnaissance de la Convention de Genève, et en ce qu'il méconnaît le principe de proportionnalité, fondamental en droit de l'Union, pris seul et conjointement aux articles 7 (droit fondamental à la vie privée et familiale), 18 (droit à l'asile) et 50 (ne bis in idem) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. »

Il estime nécessaire, dans les deux cas, « de s'interroger plus avant sur le régime mis en place par l'article 14.3 de la directive qualification ». Il remarque que les références fournies dans la décision attaquée « concernent [...] essentiellement des questions d'exclusion du statut de réfugié au stade de la demande de reconnaissance », alors qu'en l'espèce, « il n'est pas question d'une exclusion, au stade de la demande, mais bien d'un « retrait » du statut, à la suite d'une condamnation pénale dans le pays d'asile. » Il estime que cette dernière possibilité est créée par l'article 14.3 précité, qui renvoie à l'article 12 de la même directive, alors que « la situation est fondamentalement différente, et n'est pas prévue par la Convention de Genève elle-même. » Il relève que « la question se pose nécessairement différemment que dans les affaires B et D et Lounani » citées dans la décision entreprise, et conclut que « l'absence d'analyse d'un « danger actuel » que requiert le principe de proportionnalité, ne peut être supposée dans un cas comme celui de l'espèce, où il est mis fin à un statut octroyé dans les cas où le requérant n'a pas échappé à une responsabilité pénale. Il ne se justifie pas de retirer le statut de réfugié alors [qu'il] a été condamné pénalement en Belgique après l'octroi du statut. » Il ajoute qu'un tel retrait, « alors [qu'il] a déjà été condamné, et qu'aucun danger actuel n'est imputé » serait en outre « contraire au principe ne bis in idem ».

Il considère dès lors « qu'il convient d'analyser s'il présente un danger actuel ». Constatant, à l'instar de la partie défenderesse, que tel n'est pas le cas en l'espèce pour plusieurs raisons qu'il mentionne, il conclut que « le statut ne peut lui être retiré ».

Il sollicite subsidiairement de poser, à la Cour de Justice de l'Union européenne, la question préjudicielle suivante :

« L'article 14.3 a) de la Directive 2011/95, pris seul et conjointement au principe de proportionnalité et aux articles 7, 18 et 50 de la Charte, permet-il de mettre fin au statut de réfugié sans analyse de la menace que constituerait actuellement l'étranger concerné ? »

6. Dans une quatrième branche, il soutient que « Les conditions d'application de l'article 55/3/1, §2, 1° LE, interprété conformément à l'article 14 de la directive 2011/95 et au principe de proportionnalité, ne sont pas remplies ».

Citant plusieurs dispositions, principes et enseignements applicables en la matière, il conteste en substance avoir posé « des actes « contraires aux buts et principes des Nations Unies » au sens de l'article 1^{er}, section F, c de la Convention de Genève ». Il estime en effet que « si les faits pour lesquels [il] a été poursuivi et condamné sont sérieux et graves [...], ils n'atteignent pas le seul exigé par [ledit] article » pour recevoir une telle qualification. A cet égard, il souligne : qu'il « n'a pas de qualité particulière, ni n'a commis des actes d'une ampleur exceptionnelle » ; que des trois individus qu'il a encouragés à aller en Syrie, seuls deux sont arrivés dans ce pays ; que sa participation à des « activités d'une association terroriste » s'est concrètement limitée à des contacts téléphoniques - dont il précise la teneur - avec trois personnes, ce qui relativise son degré d'implication ; qu'« Aucun acte concret n'est imputé aux personnes [qu'il] a assistées », hormis celui d'avoir rejoint une organisation « qualifiée de terroriste » par la suite ; qu'il n'a « plus eu de contacts » après l'arrivée des deux intéressés en Syrie ; que les faits de financement du terrorisme « ne sont pas établis par le Tribunal correctionnel de Liège », de sorte qu'ils ne peuvent pas être retenus à sa charge et que la période infractionnelle s'étend en réalité « de décembre 2013 [...] jusqu'au 25 mars 2015 [...], soit 15 mois » ; qu'aucun agissement concret ne peut lui être imputé « depuis plus de cinq ans » ; que s'il regrette ses fréquentations passées, « ni la fréquentation d'une mosquée, ni des échanges de vidéos ou de photos ne constituent un agissement contraire aux principes et buts des Nations Unies » ; que la seule « vidéo relative aux

attentats de Charlie Hebdo », auto-enregistrée dans son téléphone lors d'échanges avec un groupe WhatsApp, « n'implique pas qu'il ait commis un acte contraire aux principes et buts des Nations Unies, ni par ailleurs qu'il soutient ou adhère à cet acte. Au contraire, il le condamne fermement » ; que la « peine modérée » prononcée à son égard et assortie d'un sursis total se déroulant « sans encombre », est « d'une importance fondamentale pour estimer si oui ou non les faits commis [...] atteignent le seuil d'agissements contraires aux principes et buts des Nations Unies » ; que son passé infractionnel est « court », et qu'il a ensuite « coupé tous ses liens avec l'organisation terroriste, [...] a déménagé, changé d'environnement et s'est amendé ». Il en conclut que son « profil [...] et les actes commis pour lesquels il a été condamné sont loin et en deçà des faits de l'arrêt Lounani de la CJUE et de ceux dont a été saisi [le] Conseil dans l'arrêt n°222 879 du 19 juin 2019 ».

Il reproche encore à la partie défenderesse « des approximations et erreurs d'appréciations », en ce que : (i) elle l'accuse d'être une plaque tournante de transferts de fonds, alors qu'il a été acquitté des préventions de financement du terrorisme ; (ii) elle évoque son aide à plusieurs jeunes pour partir en Syrie, alors que ces derniers n'étaient en réalité que trois et que l'un d'eux a renoncé à partir ; et (iii) elle relève la présence de matériel de propagande jihadiste sur son téléphone, alors que ces éléments « n'ont pas fait l'objet d'une condamnation, précisément parce qu'on ne peut en tirer aucune conclusion ».

Il sollicite subsidiairement de poser, à la Cour de Justice de l'Union européenne, la question préjudicielle suivante :

« L'article 12, paragraphe 2, sous c), et l'article 12, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE doivent-ils être interprétés en ce sens que tous les actes de participation aux activités d'un groupe terroriste peuvent justifier l'exclusion du statut de réfugié, alors même qu'il n'est pas établi que la personne concernée a commis, tenté de commettre ou menacé de commettre un acte de terrorisme tel que précisé dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, et qu'il n'est pas établi que ladite personne était un membre dirigeant du groupe terroriste, et que cette personne n'a pas été elle-même l'instigatrice d'un acte de terrorisme, qu'elle a été condamnée à 3 ans d'emprisonnement, et qu'elle a bénéficié d'un sursis pour l'intégralité de la peine ? »

III. Observations de la partie défenderesse

7. Dans sa note, la partie défenderesse émet plusieurs observations.

8. D'une part, elle relève que le requérant « semble, dans la première et deuxième branches de son moyen, opérer une confusion entre le retrait pris sur base de l'article 55/3/1 § 1 et celui pris sur base de l'article 55/3/1 § 2 ».

Elle explique « la différence de situation dans laquelle se trouvent d'une part, les personnes dont on décide de retirer le statut car elles auraient dû être exclues et d'autre part, celles qui font l'objet d'un retrait car, condamnées définitivement pour une infraction particulièrement grave, elles représentent un danger pour la société ». S'agissant des effets juridiques de chacune de ces décisions de retrait, elle renvoie aux enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) dans son arrêt du 14 mai 2019 (M. c. Tchéquie et X. et X. c. Belgique), dans lequel la Cour « opère [...] une distinction entre « qualité de réfugié » et « statut de réfugié » ». Elle souligne que « La situation d'une personne dont on a retiré le statut mais qui a conservé la qualité de réfugié, est manifestement distincte de celle d'une personne à qui on a retiré le statut car elle est ou aurait dû être exclue, comme c'est le cas en l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, soit la personne a obtenu le statut alors qu'elle n'a jamais eu la qualité de réfugié (elle tombait sous le coup d'une clause d'exclusion déjà au moment de l'octroi de statut de réfugié). Soit la personne n'a plus la qualité de réfugié (elle remplissait les conditions pour être un réfugié, a été reconnue réfugiée mais commet ensuite des actes qui justifient l'application d'une clause d'exclusion) ». Elle en conclut que « l'exclusion du statut de réfugié visée à l'article 12 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 et à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 doit en réalité être comprise comme une exclusion de la qualité de réfugié ». Dès lors, quand bien même les articles 55/3/1, § 1^{er}, et 55/3/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, évoquent tous deux un retrait du statut de réfugié, « les conséquences juridiques sont indubitablement différentes ».

En l'espèce, « il n'est pas permis de considérer que le requérant conserve la qualité de réfugié ».

Pour le surplus, elle estime que sa compétence s'arrête « *au retrait éventuel du statut de réfugié* », et qu'elle n'a pas à se prononcer sur les « *droits qui seraient retirés ou maintenus au requérant* ».

9. D'autre part, elle rappelle que « *les faits pour lesquels le requérant a été condamné, se sont déroulés avant que le CGRA n'octroie le statut de réfugié [...]* ». Dès lors, « *il ne s'agit pas d'affirmer que le retrait a un effet rétroactif, mais de constater que le requérant aurait dû être exclu et n'a, en réalité, jamais rempli les conditions pour être un réfugié* ». Elle rappelle, conformément à ce qui a été exposé *supra*, que les deux types de retrait du statut de réfugié prévues dans la loi « *n'étant pas comparables, il ne saurait y avoir de traitement discriminatoire* ».

S'agissant du « *délai prétendument dépassé pour opérer un retrait* », elle constate « *que l'article 49 § 2 [...] ne limite [...] pas la possibilité qu'a le CGRA de pouvoir procéder à un tel retrait* ».

10. Par ailleurs, s'agissant du l'absence d'examen de proportionnalité, en particulier l'examen du danger actuel que le requérant représenterait, elle relève à nouveau une confusion entre les deux types de retrait du statut de réfugié, expliquée *supra*. Elle rappelle que « *suite à une condamnation pénale survenue postérieurement à l'octroi du statut mais pour des faits antérieurs qui constituent, aux yeux du CGRA, des agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, le requérant aurait dû être exclu* ». Elle se réfère, à cet égard, à la jurisprudence de la CJUE dans l'arrêt B. et D. contre Allemagne, selon laquelle l'autorité compétente « *ne saurait être obligée, si elle aboutit à la conclusion que l'article 12, paragraphe 2, trouve à s'appliquer, de procéder à un examen de proportionnalité impliquant de nouveau une appréciation du niveau de gravité des actes commis* », ce qui est le cas en l'espèce.

Du reste, elle estime que le requérant « *ne démontre pas concrètement en quoi l'article 14.3 de la Directive et l'article 55/3/1 §21° seraient illégales et créeraient une nouvelle clause de cessation* », ce qui n'est en tout état de cause pas le cas en l'espèce : ces dispositions découlent du fait que le demandeur de satisfait plus ou n'a jamais satisfait aux conditions pour être reconnu réfugié.

11. Enfin, elle se réfère aux termes du jugement du Tribunal de première instance de Liège, du 6 décembre 2019, dont il ressort « *que le requérant a posé des actes concrets de soutien à une organisation terroriste, a contribué de manière substantielle à son fonctionnement, notamment par l'envoi de jeunes recrues en Syrie pour rejoindre les rangs de l'Etat islamique. L'envoi de ces jeunes vers la Syrie s'est faite en usant de la propagande pour les amener à aller se battre et en organisant de manière concrète leur voyage.* », ce qui entre clairement « *dans la définition des actes terroristes telle que consacrée par le Conseil de sécurité et la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne* ». Elle conclut qu'il « *ne peut être raisonnablement affirmé, au regard de la jurisprudence [du] Conseil [...], que le requérant n'a pas posé d'actes « contraires aux buts et principes des Nations Unies » au sens de l'article 1 F c de la Convention de Genève* ».

Elle estime encore que les arguments de la requête sont « *manifestement insuffisants* » pour remettre en cause son analyse individuelle des faits : la « *note d'information du HCR sur les clauses d'exclusion* » n'est pas actuelle et ne tient pas compte de développements légaux postérieurs ; le requérant ne fait que minimiser son implication et sa responsabilité dans les faits, ce à l'encontre de la vérité judiciaire ; la fréquentation d'une mosquée et la possession d'une vidéo sur les attentats de Charlie Hebdo ne fondent pas la décision comme telle, mais ne font que mettre en évidence « *un profil particulier dans lequel s'inscrivent des faits précis qui permettent d'établir la responsabilité individuelle du requérant* » ; la peine modérée prononcée « *ne vient nullement contredire la gravité des faits qui est soulignée par le tribunal* » mais exprime un espoir d'amendement personnel dans le chef du requérant ; les enseignements de l'arrêt n° 222 879 du 19 juin 2019 sont propres à une situation spécifique, et n'invalident pas la conclusion que « *C'est bien la nature de l'ensemble des actes commis, plus que la peine, qui permet une qualification juridique pertinente* » ; « *l'arrêt Lounani* » de la CJUE du 31 janvier 2017 enseigne que « *la circonstance [qu'une] personne a été condamnée, par les juridictions d'un État membre, du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste revêt une importance particulière* », et ne fait pas intervenir de considérations « *liées à la gravité de la peine* » ; concernant le court passé infractionnel du requérant qui s'est amendé et dont le sursis se déroule sans encombre, il a été jugé que « *ni les textes des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni les dispositions de droit international pertinentes ne prévoient l'existence de motifs d'expiation ou d'atténuation de la responsabilité susceptibles de faire échec à l'exclusion de la protection internationale, comme pourraient le permettre d'éventuels motifs d'exonération de la responsabilité* » ; concernant les erreurs et approximations reprochées, le requérant ne démontre pas que la décision attaquée « *se serait basée*

sur une analyse inexacte des faits, et il formule des affirmations erronées quant aux accusations de financement d'un groupe terroriste.

IV. Appréciation du Conseil

Sur la première branche du moyen

12. Le requérant déplore en substance le fait que la décision attaquée ne précise pas quels droits liés à sa protection internationale il conserverait ou perdrait, de sorte qu'il lui est impossible de comprendre les modifications intervenues dans sa situation juridique. Il ajoute que le retrait de tous les droits liés à la qualité de réfugié serait illégal.

13. En l'espèce, cette argumentation procède d'une méconnaissance partielle des dispositions légales ayant présidé au retrait du statut de réfugié du requérant.

14. La décision attaquée est en effet prise sur la base de l'article 55/3/1, § 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, combiné à l'article 55/2 de la même loi, et à l'article 1^{er}, section F, c), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

L'article 55/3/1, § 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

*« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié :
1^o à l'étranger qui est ou qui aurait dû être exclu en application de l'article 55/2 ».*

L'article 55/2 de la même loi, auquel il est ainsi renvoyé, prévoit pour sa part ce qui suit :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière.

Lorsqu'il exclut du statut de réfugié, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 ».

L'article 1^{er}, section F, c), de la Convention de Genève, énonce quant à lui ce qui suit :

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

[...]

c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. »

Il convient encore de souligner que les articles 55/2 et 55/3/1, § 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, transposent respectivement l'article 12, paragraphe 2, c), et paragraphe 3, ainsi que l'article 14, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

15. Dans la présente affaire, la partie défenderesse retire le statut de réfugié au requérant au motif qu'il aurait dû en être exclu car il s'est rendu coupable, avant que lui soit reconnu ledit statut, de faits constitutifs d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Dans un tel cas de figure, qui renvoie directement aux prévisions spécifiques de l'article 1^{er}, section F, c), de la Convention de Genève, le requérant est exclu du champ d'application de cette dernière Convention, et n'a par conséquent jamais pu avoir la qualité de réfugié au sens de cette Convention. Il ne peut dès lors pas se prévaloir de la jouissance - et *a fortiori* de la conservation - des droits et prérogatives que la Convention de Genève et la directive 2011/95/UE attachent à cette qualité. Il n'y avait dès lors pas matière, pour la partie défenderesse, à devoir préciser les implications de sa décision quant auxdits droits et prérogatives.

16. Par ailleurs, la partie défenderesse ne soutient nulle part, dans sa décision, que le requérant « *conserve la qualité de réfugié* ». En déclarant que le requérant ne peut pas être reconduit directement ou indirectement en Fédération de Russie, elle se limite à formuler un simple avis « *sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* », avis dans lequel elle explique, ni plus ni moins, ne pas pouvoir écarter le risque, pour le requérant, de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays, du fait de sa condamnation pour terrorisme.

17. Quant aux enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) dans son arrêt du 14 mai 2019 (affaires jointes C-391/16, C-77/17 et C-78/17), ils sont propres à l'article 14, paragraphes 4 à 6, de la directive 2011/95/UE. Ces dernières dispositions règlent la situation du réfugié qui perd le « *statut* » de réfugié organisé par cette directive - mais sans pour autant perdre la « *qualité* » de réfugié au sens de la Convention de Genève - parce qu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale du pays d'accueil, ou parce qu'en raison d'une condamnation pour une infraction particulièrement grave, il constitue un danger pour la société de ce pays. Ces hypothèses sont spécifiquement rencontrées par l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont différentes de celle qui est visée par l'article 55/3/2, 1^o, de la même loi, appliqué en l'espèce, et il en va nécessairement de même quant aux effets juridiques qui en découlent pour l'intéressé.

Ces enseignements de la CJUE auquel le requérant renvoie ne sont dès lors guère transposables à sa situation.

18. Le moyen pris en sa première branche n'est pas fondé.

Sur la deuxième branche du moyen

19. Le requérant invoque en substance le fait que l'article 14, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, qui utilise le terme de « *révocation* » du statut de réfugié, a été mal transposé par l'article 55/3/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoirait quant à lui un « *retrait* » avec effet rétroactif, ce qui excède le prescrit européen.

20. En l'espèce, l'article 14, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE dispose que les Etats membres « *révoquent le statut de réfugié [...], y mettent fin ou refusent de le renouveler* ».

Cette formulation est générique et ouverte, et elle laisse clairement toute latitude auxdits Etats membres de déterminer dans leur droit national, en fonction des spécificités et limites éventuelles de leurs systèmes et traditions juridiques, la manière dont le statut de réfugié est perdu dans l'hypothèse visée.

Le Conseil souligne encore que le mécanisme de « *retrait* » du statut de réfugié dans l'hypothèse visée en l'espèce, est compatible avec les recommandations du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, selon lequel « *Ce sera normalement au cours du processus de détermination du statut de réfugié que les faits constituant des fins de non-recevoir en vertu de diverses clauses [d'exclusion] apparaîtront. Néanmoins, il se peut que ces faits ne soient connus qu'après qu'une personne aura été reconnue comme réfugié. En pareil cas, la clause d'exclusion devra entraîner l'annulation de la décision antérieure.* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, § 141).

21. Le requérant ajoute que les conditions pour procéder au retrait d'un acte créateur de droits ne sont pas remplies, la décision retirée étant exempte de vices et le délai de retrait étant dépassé.

22. En l'espèce, en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse ne retire nullement sa précédente décision du 6 mai 2015 reconnaissant au requérant le statut de réfugié - ce qui aurait juridiquement pour effet de le remettre dans sa situation antérieure de demandeur d'asile, *quod non* en l'espèce -, mais estime qu'il aurait dû être exclu de ce statut en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide, sur la base de l'article 55/3/1, § 2, 1^o, de la même loi, de lui retirer son statut de réfugié. L'hypothèse de retrait d'acte à laquelle se réfère le requérant est dès lors étrangère à sa situation.

Pour le surplus, l'article 55/3/1, § 2, 1^o, précité, n'impose aucun délai pour sa mise en œuvre, ni ne stipule de conditions concernant la validité de la décision initiale de reconnaissance du statut de réfugié.

23. Le requérant estime encore, en substance, qu'il se voit retirer son statut « *Tel un fraudeur* », « *sans que cette identité de traitement ne trouve de justification légitime ni rapport de proportionnalité* », et « *en raison d'éléments ultérieurs [...], ce qui ne justifie nullement un effet rétroactif.* »

24. En l'espèce, il ressort à suffisance des considérations de la décision attaquée, que le statut de réfugié est retiré au requérant, non pas en raison d'une quelconque fraude au sujet d'éléments apparus ultérieurement à la décision de lui reconnaître ce statut, mais parce que, postérieurement à la reconnaissance de ce statut, sa culpabilité dans des faits commis avant cette reconnaissance a été judiciairement reconnue, et que ces faits constituent en l'occurrence des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

S'agissant de situations totalement différentes, il ne saurait dès lors être question de discrimination ou encore de différence de traitement injustifiée et disproportionnée.

25. Pour le surplus, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle proposée à cet égard, cette question reposant sur des prémisses erronées.

26. Le moyen pris en sa deuxième branche n'est pas fondé.

Sur la troisième branche du moyen

27. Le requérant reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucun examen de proportionnalité, ni d'avoir analysé le « *danger actuel* » qu'il représenterait.

27. En l'espèce, la décision attaquée est prise sur la base de l'article 55/3/1, § 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 14, paragraphe 3, a), de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011. Contrairement à l'article 55/3/1, § 1^{er}, qui transpose quant à lui l'article 14, paragraphe 4, de la directive précitée, cette disposition ne conditionne nullement le retrait du statut de réfugié au constat que l'intéressé constitue un danger pour la société ou pour la sécurité nationale du pays d'accueil. En outre, dans son arrêt B. et D. du 9 novembre 2010 (affaires C-57/09 et C-101/09), la CJUE a explicitement précisé que la mise en œuvre de la clause d'exclusion à laquelle il est renvoyé en l'espèce, « *n'est pas subordonnée au fait que la personne concernée représente un danger actuel pour l'État membre d'accueil* » (voir en ce sens les §§ 100 à 105).

Quant à la nécessité d'un examen de proportionnalité, la CJUE a, dans ce même arrêt du 9 novembre 2010, jugé que l'autorité compétente qui, pour apprécier la gravité des actes commis et la responsabilité individuelle de l'intéressé, a déjà pris en compte toutes les circonstances caractérisant ces actes et la situation de cette personne, « *ne saurait être obligée, si elle aboutit à la conclusion que l'article 12, paragraphe 2, trouve à s'appliquer, de procéder à un examen de proportionnalité impliquant de nouveau une appréciation du niveau de gravité des actes commis* » (voir en ce sens les §§ 106 à 111). Or, tel est le cas en l'espèce. Dans sa décision, la partie défenderesse rappelle en effet à suffisance tous les éléments de fait et de droit qui ont été pris en considération pour apprécier la matérialité et l'intentionnalité des infractions commises par le requérant, ainsi que pour évaluer son degré de responsabilité individuelle et l'incidence de circonstances caractérisant sa situation personnelle (éléments de l'enquête de police ; type de condamnation prononcée ; prise de conscience des actes ; volonté d'amendement ; changement dans le mode de vie ; évaluations individuelles par la Sûreté de l'Etat et par l'OCAM ; motifs d'exonération de responsabilité), avant de conclure au retrait de son statut de réfugié.

28. Le requérant s'interroge également sur l'article 14, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, qui serait « *illégal* » dans la mesure où il crée la possibilité « *d'un « retrait » du statut [de réfugié], à la suite d'une condamnation pénale dans le pays d'asile* », situation qui n'est pas prévue par la Convention de Genève elle-même.

29. En l'espèce, il convient de relever que l'article 14, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, ne crée nullement, comme semble le soutenir le requérant, une possibilité de retirer le statut de réfugié « *à la suite d'une condamnation pénale dans le pays d'asile* ». Les interrogations du requérant au sujet de cette disposition, reposent dès lors sur un postulat erroné.

En outre, aux termes de l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, les dispositions de cette Convention « *ne seront pas applicables* » aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis ou sont coupables de crimes et agissements spécifiquement énumérés, formulation qui ne prescrit ni ne proscriit aucune distinction selon que l'intéressé serait ou non déjà reconnu réfugié. Dans son *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, (§ 141), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés commente comme suit les « *clauses d'exclusion* » prévues notamment par cet article, en précisant que « *Ce sera normalement au cours du processus de détermination du statut de réfugié que les faits constituant des fins de non-recevoir en vertu de diverses clauses apparaîtront. Néanmoins, il se peut que ces faits ne soient connus qu'après qu'une personne aura été reconnue comme réfugié. En pareil cas, la clause d'exclusion devra entraîner l'annulation [le Conseil souligne] de la décision antérieure.* » La possibilité de retrait du statut de réfugié, organisée par l'article 55/3/1, § 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 - qui transpose l'article 14, paragraphe 3, a), de la directive 2011/95/UE -, est dès lors cohérente avec cette lecture de l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui préconise d'annuler le statut de réfugié de l'intéressé lorsque des motifs d'exclusion apparaissent postérieurement à sa reconnaissance.

Enfin, si, dans l'article 3, f), de sa résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001, le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies demande en substance aux Etats membres de s'assurer, « *avant d'octroyer le statut de réfugié* », que les demandeurs d'asile ne sont pas impliqués dans la perpétration d'actes de terrorisme, il demande ensuite, dans l'article 3, g), de cette même résolution, de veiller à ce que les auteurs, organisateurs ou facilitateurs de tels actes « *ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié* », formulation large qui n'exclut pas de son champ d'application la situation où l'intéressé a déjà un tel « *statut* », comme c'est le cas en l'espèce.

30. Le requérant estime encore, en substance, que le retrait de son statut de réfugié alors qu'il a déjà été condamné pénalement en Belgique et qu'il ne présente aucun danger actuel, « *serait [...] contraire au principe ne bis in idem* ».

31. En l'espèce, le Conseil souligne que la décision attaquée, qui retire au requérant son statut de réfugié, ne constitue en aucune manière une sanction pénale au sens de l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le requérant, qui se réfère en la matière à un arrêt de la CJUE du 20 mars 2018 (*Garlsson Real Estate e.a.*, affaire C-537/16), s'abstient par ailleurs d'expliquer en quoi ces enseignements, qui concernent en substance « *une procédure de sanction administrative pécuniaire de nature pénale contre une personne en raison d'agissements [...] pour lesquels une condamnation pénale définitive a déjà été prononcée* » seraient transposables en l'espèce.

Le principe *ne bis in idem* ne trouve dès lors pas matière à s'appliquer.

32. Il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle proposée par le requérant.

Comme relevé *supra*, cette question repose en effet sur une confusion entre la situation visée à l'article 14, paragraphe 3, a), de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, et celles visées au paragraphe 4 du même article.

En outre, l'article 14, paragraphe 3, a), de la directive précitée - transposé par l'article 55/3/1, § 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde la décision attaquée -, renvoie directement à l'article 12 de la même directive - transposé par l'article 55/2 de la même loi -, au sujet duquel la CJUE a déjà jugé que la clause d'exclusion à laquelle il est renvoyé en l'espèce « *n'est pas subordonnée au fait que la personne concernée représente un danger actuel pour l'Etat membre d'accueil* » (arrêt du 9 novembre 2010, *B. et D.*, affaires C-57/09 et C-101/09, §§ 100 à 105).

33. Le moyen pris en sa troisième branche ne peut pas être accueilli.

Sur la quatrième branche du moyen

34. Le requérant estime en substance que les conditions d'application de l'article 55/3/1, § 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas remplies, et qu'un examen « *individuel et précis* » des circonstances de la cause amène à conclure que les faits fondant sa condamnation n'atteignent pas le seuil exigé par l'article 1^{er}, section F, c), de la Convention de Genève, et ne constituent dès lors pas des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

35. En l'espèce, le requérant ne conteste pas avoir été condamné le 6 décembre 2019 par le Tribunal de première instance de Liège à une peine de trois ans de prison avec sursis, pour avoir, volontairement et en pleine connaissance de cause, encouragé et aidé trois jeunes dans le projet de se rendre en Syrie pour y pratiquer le djihad armé et participer aux activités d'un groupe terroriste, en l'occurrence l'Etat islamique.

Dans sa décision, la partie défenderesse souligne à raison que « *Le tribunal a considéré que vous [le requérant] avez commis ces actes d'envoi de jeunes vers la Syrie en soutien à l'organisation terroriste Etat islamique sciemment et en pleine connaissance de cause. En effet, vous étiez parfaitement documenté au sujet des activités de ce groupe terroriste, puisque vous étiez impliqué depuis de nombreuses années dans le soutien des organisations terroristes Emirats du Caucase et Etat Islamique et vous reconnaissez que votre frère vous envoyait des vidéos reprenant des demandes d'aides financières à la cause islamiste. L'analyse de votre matériel informatique confirme que vous étiez parfaitement documenté sur les activités terroristes et que vous en tiriez même une grande satisfaction, compte tenu notamment des louanges à Allah lors de l'attentat vengeur chez Charlie hebdo.* », et que « *Les constatations qui précèdent établissent à suffisance qu'au vu des actes concrets de soutien à une organisation terroriste que vous avez posés, vous avez contribué de manière substantielle à son fonctionnement, notamment par l'envoi de jeunes recrues en Syrie pour rejoindre les rangs de l'Etat islamique. Il ressort en effet que vous avez usé de la propagande de l'Etat Islamique afin d'attirer ces jeunes, de les inciter à combattre et de les amener, ainsi, à renforcer l'organisation terroriste. Vous avez, pour cela, également posé des actes concrets afin d'organiser leur voyage jusqu'en Syrie.* »

Il ressort à suffisance de divers instruments juridiques adoptés au niveau international ou européen, amplement cités dans la décision attaquée, que de tels actes menacent notamment la paix et la sécurité internationales, et constituent des agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.

36. En outre, dans son arrêt du 31 janvier 2017 (affaire C-573/14), auquel renvoie la requête, la CJUE a dit pour droit que l'article 12, paragraphe 2, sous c), et l'article 12, paragraphe 3, de la directive 2004/83 - dont les termes sont reproduits dans la directive 2011/95/UE actuellement en vigueur - « *doivent être interprétés en ce sens que des actes de participation aux activités d'un groupe terroriste, tels que ceux pour lesquels a été condamné le défendeur au principal, peuvent justifier l'exclusion du statut de réfugié, alors même qu'il n'est pas établi que la personne concernée a commis, tenté de commettre ou menacé de commettre un acte de terrorisme tel que précisé dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies. Aux fins de l'évaluation individuelle des faits permettant d'apprécier s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'une personne s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, a été l'instigatrice de tels agissements ou y a participé de quelque autre manière, la circonstance que cette personne a été condamnée, par les juridictions d'un État membre, du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste revêt une importance particulière, de même que la constatation que ladite personne était un membre dirigeant de ce groupe, sans qu'il soit nécessaire d'établir que cette même personne a elle-même été l'instigatrice d'un acte de terrorisme ou qu'elle y a participé de quelque autre manière* » (le Conseil souligne).

Il en résulte que le fait, pour le requérant, d'avoir été condamné en Belgique du chef de participation aux activités d'une organisation terroriste revêt comme tel une importance particulière pour l'application d'une clause d'exclusion, sans qu'il soit nécessaire d'établir que le requérant a lui-même été l'instigateur d'un acte terroriste spécifique ou y a participé de quelque autre manière, ou encore qu'il était un membre dirigeant de l'organisation terroriste dont question.

Le Conseil ne peut dès lors se rallier aux arguments de la requête faisant état de l'absence de qualité particulière du requérant, ni à ceux soulignant le caractère limité et peu remarquable des infractions commises ou encore le caractère modéré de la peine prononcée.

Pour le surplus, au vu de la condamnation effective du requérant pour participation aux activités d'un groupe terroriste, et à la lecture des enseignements jurisprudentiels susmentionnés, le Conseil n'estime pas nécessaire de poser à la CJUE la question préjudicielle proposée par le requérant.

37. Les autres arguments invoqués par le requérant pour contester le retrait de sa qualité de réfugié ne sont pas de nature à invalider le constat qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.

S'agissant de la peine modérée prononcée, du bon déroulement du sursis, et des changements intervenus dans le mode de vie du requérant depuis sa condamnation, de tels éléments ne contredisent en rien la gravité des faits commis, ni leur qualification au titre d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.

S'agissant des faits de financement du terrorisme, de la fréquentation d'une mosquée radicale, ou encore de la présence de propagande jihadiste sur le téléphone du requérant, la partie défenderesse ne soutient nulle part, dans sa décision, que ces actes auraient été sanctionnés par une condamnation, ou encore qu'ils constitueraient des agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, et ne fait que les relever au titre d'éléments mis en évidence dans l'enquête de police effectuée. En tout état de cause, le Conseil estime que la condamnation prononcée à l'égard du requérant le 6 décembre 2019 constitue une preuve suffisante qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, tels que visés à l'article 1^{er}, section F, c), de la Convention de Genève, et aux articles 55/3/1, § 2, 1^o, et 55/2, de la loi du 15 décembre 1980.

Considérations finales

38. Dans sa décision, la partie défenderesse expose longuement et à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les divers actes matériels de participation aux activités d'une organisation terroriste, que le requérant a posés en pleine connaissance de cause et pour lesquels il a été condamné en Belgique le 6 décembre 2019, constituent des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, et décide en conséquence de lui retirer le statut de réfugié en application de l'article 55/3/1, § 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est énoncée en termes claires et précis qui permettent au requérant de comprendre la nature, la teneur et la portée de la décision.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas violé les obligations de motivation formelle que lui imposent l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

39. Dans sa requête, le requérant, qui invoque la violation des articles « 48 à 48/7 » de la loi du 15 décembre 1980, n'avance aucun argument concret et précis pour démontrer en quoi la partie défenderesse aurait violé, notamment, l'article 48/4 de cette loi relatif au statut de protection subsidiaire, ni, accessoirement, pour établir qu'un tel statut aurait dû et devrait lui être accordé.

40. Conformément à l'article 267, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et pour les raisons qui ont déjà été énoncées *supra*, le Conseil n'estime pas nécessaire, pour rendre le présent arrêt, de poser à la CJUE les trois questions préjudicielles proposées dans la requête.

V. Dépens

41. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM